

# DECISION DCC 08- 136

## DU 16 OCTOBRE 2008

*Requérant : Kpadévi T. AHOUANSOU*

*Contrôle de conformité*

*Simple troubles au droit de propriété*

*Garde à vue arbitraire*

*Non violation de la Constitution*

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 14 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 15 juillet 2008 sous le numéro 1234/075/REC, par laquelle Monsieur Kpadévi T. AHOUANSOU porte « plainte contre les nommés Simon ZOGLI, Guy KADJA, HOUNMENO, HOUNNOUKOUNME Agadji pour usurpation de domaine, menaces verbales de mort, faux certificat médical »;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Le sieur AHOUANSOU Bessanvi Aziaglo notre feu père a acheté une cocoteraie auprès des sieurs Zinsou KADJA et Dansi KADJA à Avlékété Plage en février 1978... Aucune revendication n'a

été faite du vivant de notre père ni par les vendeurs précités ni par leurs progénitures... En 2005 Guy KADJA fils de Dansi KADJA l'un des vendeurs a commencé par cueillir les cocos réclamant son droit de propriété sur le domaine, armé de coupe-coupe, gourdins, hachettes et autres armes blanches, ils font fuir les héritiers que nous sommes. » ; qu'il développe : « L'ancien délégué CODJO Kité ... a soutenu Guy KADJA et ses frères pour nous arracher la cocoteraie ou nous la revendre à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA sous prétexte que ladite parcelle n'avait jamais été vendue par leur père Dansi KADJA...

Ne voulant pas perdre notre héritage et suivant les conseils de CODJO Kité et de quelques sages, nous avons accepté et versé dans les mains de l' élu local sept cent mille (700.000) Francs CFA. Quelques semaines après nous avons été convoqué à la brigade de Ouidah où sous menaces de nous enfermer, nous avons versé la somme cent mille (100.000) francs CFA dans le bureau du commandant de brigade Monsieur AZONVE Célestin en présence de son adjoint SODOGANDJI Norbert ... » ; qu'il allègue: « C'est après ce dernier versement que nous nous sommes rendus compte que c'était un vaste réseau d'escroquerie préparé, organisé et mis en exécution par le chef de village CODJO Kité, HOUNMENO, HOUNNOUKOUNME, les enfants de Dansi KADJA et leurs acolytes. Nous avons à partir de cet instant réclamé et obtenu les huit cent mille (800.000) francs à la brigade de Ouidah. C'est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Le commandant de Brigade et son Adjoint piqués de colère ne veulent plus sentir la famille AHOUANSOU. Cette affaire est encore pendante au tribunal de Ouidah quand le nommé Guy KADJA a saisi l'huissier Marcellin ZOSSOUNGBO qui a envoyé un de ses agents nous présenter un procès verbal de constat avec sommation interpellative et de cesser les travaux. Pendant que nous, nous exécutions, les enfants de KADJA Dansi ont continué de cueillir les cocos et saccager tout. Nous avons saisi à notre tour l'huissier BOBOE Bernardin et une copie de signification de pièces avec sommation à se conformer et de cesser tous troubles, notamment de défense à cueillir les noix de cocos a été déposé au Chef de village, au Commandant de Brigade, à KADJA Guy et Consorts. » ; qu'il poursuit : « Malgré cette notification le nommé KADJA Guy a instruit HOUNMENO HOUNNOUKOUNME Alexandre et Simon ZOGLI à toujours cueillir les cocos.

C'est ainsi que dans la nuit du 28 juin 2008 à 21 h 30 mn le gardien Simon ZOGLI a été surpris entrain de voler les cocos sur notre domaine. Mon jeune frère Thomas AHOUANSOU et mon neveu Laurent DJIDOMI l'ont appréhendé et conduit auprès du vieux Dah MIGNOFODO qui a souhaité un règlement à l'amiable. Somme toute, Simon ZOGLI fut relâché la même nuit. » ; qu'il affirme : « Le lendemain au lieu de nous retrouver pour le règlement à l'amiable, c'est plutôt des convocations qui ont été adressées aux héritiers.

Le jeudi 03 juillet 2008, nous sommes présentés à la brigade de Ouidah où malgré toutes les explications le Commandant de Brigade n'a pas voulu nous

comprendre. Un certificat médical fabriqué de toutes pièces, était la pièce qu'on nous brandissait que le voleur a été blessé tantôt violenté. Tous les trois frères furent enfermés et déférés le lendemain matin. Je vous signale que parmi les trois, le nommé AHOUANSOU A. GNONNA était parti pour ramener la moto de ses frères arrêtés. L'ayant vu l'un des plaignants informa le Commandant de Brigade que l'un de leur frère est arrivé. C'est ainsi qu'on l'a arrêté et menotté contre une chaise. » ; qu'il soutient : « Enfin, le même Simon ZOGLI déclaré invalide incapable d'assumer tous travaux, a été appréhendé à nouveau dans la même cocoteraie le jeudi 10 juillet 2008 à 07 h entrain de voler les noix de cocos. Il a été conduit à l'issue à la brigade de Ouidah par dames ATAYI Kokoué épouse Coffi AHOUANSOU et HOUNSINOU Kindémè épouse AHOUANSOU Codjovi. Le Commandant de Brigade les ayant vus s'est mis à les menacer, les injuriant de bande de voleurs. Il a enfin libéré le voleur Simon...

Voilà ... les préoccupations qui sont les nôtres et la vie dure que nous menons à Avlékété où nous sommes menacés de déguerpir des parcelles chèrement acquises par nos parents Béninois. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant Chef AZONVE G. Célestin, Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Ouidah affirme : « ... Suite à la lettre plainte déposée à la brigade de gendarmerie de Ouidah le samedi 28 juin 2008 à 10 heures par Monsieur AHOUNOU Bertin , opérateur économique domicilié au C/ 366 Zongo Cotonou contre les nommés AHOUANSOU Thomas, DJIDOMI Laurent et AHOUANSOU Aboudou pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de trois (03) semaines à l'endroit de son gardien ZAGRI Simon sur son domaine sis Avlékété-plage, nous avons invité les deux (02) parties qui ont été entendues sur les faits le jeudi 03 juillet 2008.

Compte tenu de l'ampleur du certificat médical délivré par le Médecin légiste que nous a présenté le plaignant et qui est joint à la première copie de la procédure expédiée au Procureur de la République à Ouidah, nous avons décidé, après la prise des auditions, de la garde à vue des sus-nommés dans le local de la brigade pendant une durée de 13 heures.

Contrairement à leurs déclarations, ils n'ont été aucunement menottés pendant cette garde à vue.

La victime ZAGRI Simon a été contrainte à signer un engagement de vol de noix de cocos au domicile du responsable des pêcheurs le sieur Dah MIGNONFODE.

Après l'envoi de la procédure du parquet, le 2<sup>ème</sup> substitut du Procureur de la République de Ouidah nous a instruit d'entendre ce responsable et de le présenter avec l'engagement. Plusieurs fois invité, celui-ci ne s'est jamais présenté et s'est contenté de remettre ledit engagement à son chef de village avant de se rendre au Ghana sans retour. » ;

**Considérant** que dans sa requête le requérant demande d'une part à la Haute Juridiction de statuer sur des faits d'usurpation de domaine, de menaces verbales de mort, et de délivrance de faux certificat médical ; qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle n'a pas de compétence ni pour apprécier de simples troubles au droit de propriété ni pour apprécier les infractions pénales ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

**Considérant** que le requérant demande d'autre part à la Cour de se prononcer sur la garde à vue à la brigade de gendarmerie de Ouidah des nommés Thomas AHOUANSON, Laurent DJIDOMI et Gnonna A. AHOUANSON ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre, selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Messieurs Thomas AHOUANSON, Laurent DJIDOMI et Gnonna A. AHOUANSON ont été arrêtés et gardés à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Ouidah dans le cadre d'une enquête judiciaire pour coups et blessures volontaires ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue des trois personnes sus-nommées ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ; que par ailleurs, Messieurs Thomas AHOUANSON, Laurent DJIDOMI et Gnonna A. AHOUANSON ont été arrêtés le 03 juillet 2008 et déférés le lendemain ; qu'il s'ensuit que leur garde à vue n'a pas excédé 48 heures ; que, dès lors, ladite garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour apprécier de simples troubles au droit de propriété et des infractions pénales.

**Article 2** .- L'arrestation et la garde à vue des nommés Thomas AHOUANSON, Laurent DJIDOMI et Gnonna A. AHOUANSON ne sont pas arbitraires.

**Article 3** .- La garde à vue des intéressés dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Ouidah n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 4** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kpadévi T. AHOUANSOU, à l'Adjudant Chef AZONVE G. Célestin, Commandant de brigade territoriale de gendarmerie de Ouidah, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**